Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 20 NOV. 2026
Le Directeur Général Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00777

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Occupation du Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/FB/LB/26-374

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à l'association Club municipal de la Montée de Silhol Lou Canto Cigalo en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique, à l'occasion de l'organisation d'un loto au bénéfice du Téléthon, le dimanche 6 décembre 2026 – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1er adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la demande de l'association Club municipal de la Montée de Silhol Lou Canto Cigalo, représentée par sa présidente, Mme Christiane DROZD, de proposer ou vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'un loto organisé le dimanche 6 décembre 2026 dans le cadre du Téléthon, de 14h à 18h, au sein de l'Espace Cazot – rue Jules Cazot 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Club municipal de la Montée de Silhol Lou Canto Cigalo, dont le siège social se situe foyer de la Montée de Silhol, chemin de Sauvezon - 30100 Alès, représentée par sa présidente, Mme Christiane DROZD, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, au sein de l'espace Cazot – rue Jules Cazot – 30100 Alès, le dimanche 6 décembre 2026, à l'occasion de l'organisation d'un loto au bénéfice du Téléthon.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association Club municipal de la Montée de Silhol Lou Canto Cigalo au titre de l'année 2026.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 20 NOV. 2026

Pour le maire et par délégation de signature, le 1er adjoint au maire,

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr